

Vu l'arrêté 3159 SEC. du 13 octobre 1945 approuvant la constitution des Groupements Exportateurs de produits coloniaux et précisant les conditions d'admission aux dits Groupements;

Vu le T.O. 263 AE./2 du 21 janvier 1946 du Ministère des colonies;

Sous réserve d'approbation en Commission Permanente du Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté 3159 SE. du 13 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° — l'admission à un Groupement d'exportateur sera de droit pour :

a) les planteurs exportant leurs propres productions;

b) les industriels exportant le produit de leur fabrication;

c) les commerçants établis à la colonie, ayant effectivement exporté le produit considéré et payé patente d'exportateur au cours des années 1938-39.

2° — Les commerçants ne remplissant pas ces conditions, mais admis par le Groupement.

Les commerçants ou syndicats de commerçants dont l'admission au Groupement aura été refusée par cet organisme pourront en appeler de cette décision auprès du Gouverneur de chaque colonie qui statuera après avis d'une commission composée comme suit :

Le Secrétaire général de la colonie . . . *Président*

1 membre de la Chambre de commerce

1 membre de la Chambre d'agriculture (ou à défaut un second membre de la Chambre de commerce)

Le Chef du Bureau économique de la colonie

1 fonctionnaire à la désignation du Gouverneur.

Cette commission donnera son avis sur l'admission des postulants et sur la part susceptible de leur être attribuée, en tenant compte :

1° — de ce que les demandeurs doivent être titulaires d'une patente d'exportateur;

2° — de ce qu'ils possèdent l'organisation commerciale et les installations nécessaires à l'exercice du commerce d'exportation considéré;

3° — de ce qu'ils offrent au point de vue financier toutes garanties ou caution;

4° — le cas échéant, des activités antérieures ou existantes du demandeur en matière d'exportation;

5° — de ce qu'ils auront pris l'engagement de se conformer strictement aux règlements et discipline du groupement considéré.

ART. 2. — La répartition du contingent exportable entre les intéressés est fixée comme suit :

1° — 85% du contingent aux membres de droit;

2° — 15% aux membres admis sur décision du Gouverneur de chaque colonie.

Toutefois, celui-ci aura la faculté de réduire ce dernier pourcentage afin de l'adapter aux possibilités

réelles du commerce d'exportation. La part ainsi rendue disponible s'ajoutera au pourcentage revenant aux membres de droit ».

ART. 3. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 31 janvier 1946.

P. CURNARIE.

Voir arrêté d'extension au présent numéro (partie Pouvoir Local).

Stations météorologiques

ARRETE N° 414 Mét. du 4 février 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté N° 4213/MET. du 15 décembre 1943 portant création et répartition de stations météorologiques;

Vu l'arrêté N° 368/MET. du 1^{er} février 1945 modifiant celui du 15 décembre 1943;

Vu les nécessités du Service, les propositions ou accords des Gouverneurs intéressés et du Directeur du Service Météorologique de l'A.O.F. et du Togo;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté N° 368/Mét. du 1^{er} février 1945 est modifié ou complété comme suit:

MAURITANIE :

Stations pluviométriques :

Ajouter : Aioun el Atrouss

SOUDAN :

Stations climatologiques :

Ajouter : Tilemboya

Supprimer : Dia

Stations pluviométriques :

Ajouter : Tourcoingbam — Béléko.

COTE D'IVOIRE :

Stations de 1^{er} ordre spécialisées « B »

Ajouter : Agboville — Gagnoa.

Stations climatologiques :

Supprimer : Gagnoa.

DAHOMÉY :

Stations principales :

Ajouter : Kandi.

Stations de sondages « A » :

Supprimer : Kandi.

TOGO :

Stations de 1^{er} ordre spécialisées « B »

Supprimer : Kitchébo.

Stations pluviométriques :

Ajouter : Kougnohou.

Dakar, le 4 février 1946.

Pour le Gouverneur général et par délégation,
Le Gouverneur, Secrétaire général,

Y. DIGO.

ANNEXE

COLONIES	STATIONS RÉGIONALES	STATIONS PRINCIPALES	Stations de 1 ^{er} Ordre		STATIONS CLIMATOLOGIQUES	STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES	
			SONDAGES « A »	SPÉCIALISÉES « B »			
MAURITANIE	St-Louis	Port Etienne					
		Atar	Ft-Gouraud	Akjoujt		Chinguetti	
		St-Louis	Nouakchott	Boutilimit Rosso Kiffa Tidjikja		Aïoun-el-Atrouss Aleg Boghé Kaédi Méderdra Moudjéria M'Bout Sélibaby Tamchakett Tichitt	
			Néma		Nara	Oualata Mourdiah Yelimané	
SÉNÉGAL				Linguère Matam Podor	Diorbiyol	Bakel Cade Baladji Coki Dagana Dara Darmousti Kébémér Louga Namary Sagata (Linguère) Sagata-Louga Tiel Vilingara (Linguère) Yang-Yang	
		Tambacounda				Dialocoto Goudiry Guénéto Kédougou Kidira Koungheul Koumpentoum Makaa-Coulibanta	
		Ziguinchor			Kolda	Diouloulou Inhor Kartiack Linkering Oussouye Sédhiou Vélingara (Casamance)	
		Thiès			Kaolack	Bambey	Diourbel Fatik Foundiougne

COLONIES	STATIONS RÉGIONALES	STATIONS PRINCIPALES	Stations de 1 ^{er} Ordre		STATIONS CLIMATOLOGIQUES	STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES
			SONDAGES « A »	SPÉCIALISÉES « B »		
SÉNÉGAL (suite)						Joal Kaffrine Khombole M'Backé Niéro-du-Rip Tilmakha Tivaouane
CIRCON- SCRIPTION	Dakar	Dakar				M'Bao Rufisque
GUINÉE	Conakry	Conakry		Boké Forécariah Kindia Labé Mamou Conakry (terrain)	Dalaba Gaoual Mali Tamara	Benty Boffa Coyah Dubréka Pita Télimélé Tolo Tougué Victoria Younkounkoun
		Kankan	Dabola	Macenta Siguiré	Beyla Gueckédou Sérédou	Kouroussa Faranah Bissikrima Kissidougou N'zérécoré
CÔTE D'IVOIRE	Abidjan	Abidjan		Adiaké Agboville Bondoukou Dimbokro Gagnoa Port-Bouet Sassandra	La Mé	Abengourou Aboisso Agnébilékrou Assaguié Adzopé Banco Grand-Lahou Lakota Oumé Rasso Soubré Tiassalé
			Tabou		Grabo Taï	Guiglo Toulépleu
		Bouaké		Man		Béoumi Bouaflé Dabakala Daloa Mankono M'Bahiakio Séguéla Ton-Koui Touba

COLONIES	STATIONS RÉGIONALES	STATIONS PRINCIPALES	Stations de 1 ^{er} Ordre		STATIONS CLIMATOLOGIQUES	STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES
			SONDAGES « A »	SPÉCIALISÉES « B »		
CÔTE D'IVOIRE (suite)		Ouagadougou		Boromo		Dédougou Koundé Kaya Koudougou Koupéla Léo Pô Tenkodogo Yako
		Bobo-Dioulasso		Gaoua Perkessédougou Odienné		Banfara Batié Bouna Boundiali Diébougou Korhogo
DAHOMÉY	Cotonou	Cotonou		Bohicon	Niaouli Ouidah Pobé Porto-Novo	Abomey Adjohon Agrimev Allada Athiémé Bopa Grand-Popo Parahoué Sakété Sémé Zagnanado
		Tchaourou Kandi		Bembéréké Nattitingou Savé		Banté Boukombé Dassa-Zoumé Djougou Kouandé Malanville N'Dall Nikki N'Toui Parakou Tanguiéta
SOUDAN	Bamako	Bamako		Bougouni Sikasso	Faladié Koulikoro	Banamba Béléko Dioïla Goualala Kangaba Kolokani Niénébalé Nyamina Tourcoingbam

COLONIES	STATIONS RÉGIONALES	STATIONS PRINCIPALES	Stations de 1 ^{er} Ordre		STATIONS CLIMATOLOGIQUES	STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES
			SONDAGES « A »	SPÉCIALISÉES « B »		
SOUDAN (suite)		Kayes		Bafoulabé Kéniéba Nioro Toukoto		Diéma Kita Timbédra
			Mopti	Hombori San	El-Onaladj Ouabigouya	Bandiagara Djenné Douentza Goundam Niafouké Saraféré Sofara
			Ségou	Koutiala San.	Tilemboya	Barouéli Ké-Macina Markala Nouna Sokolo Tougan
			Gao	Aguélock	Ansongo Kabara Ménaka	Araouan Kidal
NIGER	Niamey	Niamey Zinder	Birni-N'Koni Agadez Bilma	Dori Dosso Fada-N'Gourma Tahoua Tillabéry Maïné-Soroa Maradi		Diapaga Dogondoutchi Filingué Gaya Kantchari Kolo Koulou Madaoua Niamey-Aérodrome Say Téra Yéni Gouré Iférouane Dirkou Madama Magaria Tanout Tessaoua

COLONIES	STATIONS RÉGIONALES	STATIONS PRINCIPALES	Stations de 1 ^{er} Ordre		STATIONS CLIMATOLOGIQUES	STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES
			SONDAGES « A »	SPÉCIALISÉES « B »		
Togo	Lomé	Lomé	Mango	Atakpamé Sokodé	Alédjo Nuatja Pagouda Palimé	Aghéluvé Aklakou Amlamé Anécho Assahoun Attitogon Bassari Blitta Dayekakpa Dapango Glékové Guérin-Kouka Kandé Klabé Kougnohou Kpélé Goudévé Kpessi Lama-Kara Mission-Tové Tabligbo Tchamba Tchekpo-Dédékpou Togblékové Tsévié Yégué

Caisse de péréquation et de compensation

ARRETE N° 522 SE. du 9 février 1946,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté 4.009/SE. du 29 décembre 1945 portant création en A.O.F. d'une Caisse de Péréquation et de Compensation;

Vu le décret du 2 janvier 1920 et l'arrêté du 3 mars 1920 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en A.O.F.;

Vu l'urgence, et sous réserve d'approbation ultérieure en Commission Permanente du Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté 4009/SE. du 29 décembre 1945 portant création en A.O.F., d'une Caisse de Péréquation et de Compensation est remplacé par le suivant :

« 2^o — D'absorber en cas d'augmentation du prix des produits exportés d'A.O.F., tout ou partie de la différence entre les anciens prix applicables pour la campagne considérée et les prix résultant des nouveaux cours pratiqués.

Des arrêtés ultérieurs détermineront les modalités d'application du présent paragraphe ».

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 février 1946.

*Pour le Gouverneur général en tournée,
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
Chargé de l'expédition des affaires
courantes*

Y. DIGO.

Voir arrêté d'extension au présent numéro (partie Pouvoir Local).

ARRETE N° 523 SE. du 9 février 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;